

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire Mme A
Décision n°862-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 26 juin 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 juillet 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 26 juin 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire à l'époque des faits de la Pharmacie sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 novembre 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 26 septembre 2011, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois ; Mme A est actuellement titulaire de l'officine A, sise ... ; l'intéressée émet des doutes sur le caractère inopiné de l'inspection, menée alors qu'elle était sur le point d'obtenir l'autorisation de transfert dans un local situé à une dizaine de mètres de son emplacement actuel et indique avoir obtenu son autorisation de transfert le 13 mai 2009 ; Mme A relève ensuite que les articles R. 5015-12, R. 5089-9, R. 5144-28 et R. 5217 du Code de la santé publique, visés dans la décision de première instance, n'existent pas ; concernant l'aménagement des locaux et les liens entre son officine et le centre laser B, elle explique que l'officine étant trop exigüe et le préparatoire en sous-sol inutilisé, qu'elle a restitué le sous sol à la SCI bailleresse qui en a donné location au centre laser en 2003 ; seul l'usage des toilettes installées au sous-sol a été conservé en commun, le préparatoire servant de simple point d'eau ; Mme A affirme qu'elle ne pensait pas que ce partage de commodités allait à l'encontre des dispositions du code de déontologie ; elle réfute avoir un quelconque intérêt commercial dans l'exploitation du centre laser et esthétique ; à l'appui de ses dires, l'intéressée affirme n'avoir vendu, ni fourni aucun produit esthétique au centre ; le grossiste répartiteur aurait d'ailleurs attesté qu'aucune commande de la pharmacie n'avait été effectuée en ce sens ; Mme A indique que la mention de l'adresse mail de la pharmacie sur le site Internet du centre « résulte d'une erreur administrative qui a été rectifiée immédiatement » ; à propos du système de vidéosurveillance, Mme A déclare qu'il « n'avait pas alors été modifié, ce qui explique que le sous-sol était encore visible sur l'écran de contrôle situé dans le bureau de l'officine » ; elle ajoute que la présence de l'assistante du centre esthétique au comptoir, en pleine discussion avec l'étudiante en pharmacie, s'explique par les liens d'amitié les unissant ; s'agissant des autres manquements reprochés, Mme A atteste avoir apporté les mesures correctives nécessaires ; enfin, elle considère la sanction prononcée à son encontre comme excessivement sévère et disproportionnée en l'absence de lien d'intérêt ou commercial entre la pharmacie et le centre laser A ; Mme A sollicite le prononcé d'une sanction assortie du sursis ;

Vu la décision attaquée, en date du 26 septembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois à l'encontre de Mme A ;



Vu la plainte en date du 4 janvier 2010, formée à l'encontre de Mme A par la directrice adjointe de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Ile-de-France ; une inspection menée dans les locaux de l'officine de Mme A, le 13 mai 2009, a permis de révéler un certain nombre d'anomalies ; parmi elles, la communication directe entre l'officine et le cabinet d'esthétique « centre laser B », sis ... ; l'activité de la pharmacie centrale serait d'ailleurs potentiellement liée à ce cabinet d'esthétique ; les inspecteurs ont relevé que le rez-de-chaussée de la pharmacie communiquait par un escalier avec ce cabinet situé au sous sol ; dans cette pièce, se trouvaient des produits et du matériel (laser, lit d'esthéticienne) destinés au centre laser et esthétique ; le préparatoire de l'officine était caché par des paravents au sein du centre et un système de vidéosurveillance de ce dernier était géré du bureau de Mme A ; celle-ci était, par ailleurs, présente le jour de l'inspection dans le cabinet esthétique en même temps qu'une cliente ; Mme C, assistance médicale du centre laser, était ce jour là, au comptoir de la pharmacie en discussion avec Mlle D, étudiante en stage officinal de 6 année de pharmacie ; les mentions légales du site Internet du centre laser B (...) indiquaient clairement l'adresse « ... » comme coordonnées du webmaster ; outre le défaut d'enregistrement des préparations magistrales sous-traitées, d'autres dysfonctionnements ont été constatés pour lesquels Mme A a mis en place ou s'est engagée à apporter les corrections nécessaires : absence de registre des matières premières, absence de registre des médicaments dérivés du sang (ayant déjà fait l'objet d'un rappel le 3 novembre 1998), mauvaise gestion des périmés (vérification annuelle aléatoire sans traçabilité du contrôle, matières premières périmées dans le stock situé en sous-sol, présence dans le réfrigérateur du même sous-sol d'insuline périmée), concernant les produits stupéfiants : absence de tenue du registre depuis le 26/09/2006, absence de traçabilité des inventaires, discordance entre le stock réel et le stock comptable, absence d'un lieu de stockage spécifique et absence d'un stock minimum, absence de traçabilité des retraits de lots, absence de contrôle des balances, absence de sas de livraison, absence du port de l'insigne ; la DRASS reproche à Mme A les différentes anomalies relevées par l'inspection et notamment d'avoir méconnu :

- l'interdiction d'une communication directe entre les locaux de l'officine et un local commercial ;
- l'aménagement réglementaire des locaux de l'officine, et spécialement celui du préparatoire ;
- l'obligation de déclaration à l'inspection des modifications substantielles intervenues dans les conditions d'installation de l'officine ;
- l'incompatibilité de l'exploitation d'une officine avec une autre profession ;
- les dispositions relatives à la préparation et à la délivrance de médicaments (en l'espèce : délivrance par un personnel non qualifié), point qui avait déjà fait l'objet d'une lettre de rappel à la réglementation le 3 novembre 1998 ;
- ses obligations de maître de stage (en raison de l'imbrication entre le centre laser B et l'officine, il est reproché à Mme A de n'avoir pas montré l'exemple des qualités professionnelles et du respect de la déontologie) ;
- les dispositions relatives à l'enregistrement des préparations sous-traitées (absence d'enregistrement relevé).

Elle relève, entre autres, le non respect des articles R. 5125-9, R. 5125-10, R. 4235-12, R. 4235-53, R. 5125-12 L. 5125-2, R. 4235-4, L. 4241-1, L. 4241-11, R. 4235-42, R. 5125-45 et R. 5121-186 du Code de la santé publique.

Vu la plainte en date du 16 mars 2010, formée à l'encontre de Mme A par le Substitut du Procureur de la République ; celui-ci, s'appuyant également sur le rapport d'inspection, fait grief à Mme A de ne pas avoir respecté les dispositions des articles R. 4235-3, R. 4235-12 et R. 4235-53 du Code de la santé publique ;



Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A, assistée de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 14 mai 2012 ; celle-ci déclare confirmer ses précédentes écritures et souligne avoir exercé dans ces locaux pendant 25 ans, sans observations particulières malgré l'intervention de « 6 ou 7 inspections de routine » ; Mme A constate que l'ensemble des griefs reprochés a été régularisé et précise avoir transféré son officine dans des locaux lui permettant un exercice professionnel satisfaisant ;

Vu le courrier du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., enregistré comme ci-dessus le 14 juin 2012, indiquant que M. A sera prochainement cité devant le tribunal correctionnel pour des faits de complicité d'exercice illégal de la médecine ; le rapport de synthèse joint au courrier fait état d'une implication de Mme A dans la commission des faits ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4241-1, L.4241-11, L.5125-2, R.4235-3, R.4235-4, R.4235-12, R. 4235-42, R.4235-53, R. 5125-9, R. 5125-10, R. 5125-12, R. 5125-45 et R. 5121-186;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A;
- les observations de Me BEMBARON, conseil de Mme A ;
- les explications de Mme L pharmacien-inspecteur représentant le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que Mme A relève que quatre des articles mentionnés dans la décision de première instance, à savoir les articles R.5015-12, R.5089-9, R.5144-28 et R.5217 du code de la santé publique n'existent pas ; que, toutefois, ces mentions erronées doivent être regardées comme une simple erreur matérielle sans influence sur la régularité de la décision, dans la mesure où elles renvoient à l'ancienne numérotation de la partie réglementaire du code de la santé publique, laquelle a fait l'objet d'une recodification à droit constant opérée par le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 ; que les anciens articles R.5015-12, R.5089-9, R.5144-28 et R.5217 correspondent aux actuels articles R.4235-12, R.5125-9, R.5121-186 et R.5132-36 du code de la santé publique ;

Considérant que le courrier susvisé du Procureur de la République enregistré le 14 juin 2012 a fait l'objet d'un rapport complémentaire ; qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la première édition de ce rapport communiqué aux parties, dans la mesure où il était indiqué que Mme A allait être prochainement citée devant le tribunal correctionnel pour des faits de complicité d'exercice illégal de la médecine, alors qu'il s'agissait en fait de M. A ; que cette erreur matérielle est sans influence sur la régularité de la procédure dans la mesure où elle a été corrigée dans l'édition du rapport communiquée finalement aux membres de la juridiction ; qu'en tout état de cause ce rapport complémentaire, qui n'est pas soumis au débat contradictoire et n'a pas à être communiqué préalablement aux parties, était accompagné en annexe de la lettre du Procureur de la République qui permettait de déceler et de corriger l'erreur figurant dans la première édition dudit rapport ;

Au fond :



Considérant que, lors d'une inspection réalisée dans les locaux de l'officine de Mme A le 13 mai 2009, il a été constaté l'existence d'une communication directe entre la pharmacie et le cabinet d'esthétique « Centre du laser B » ; que les inspecteurs de la pharmacie ont en effet constaté que le rez-de-chaussée de l'officine communiquait par un escalier avec ce cabinet situé en sous-sol ; que Mme A a expliqué qu'elle avait, en fait, restitué le sous-sol de son officine à la SCI bailleresse, laquelle en avait ensuite donné location au cabinet d'esthétique; qu'elle a reconnu avoir commis l'erreur de maintenir une communication entre l'officine et le sous-sol, afin de conserver l'accès aux seules toilettes situées au niveau de ce dernier ; que, toutefois, l'existence de cette communication entre les deux commerces, la circonstance que le seul préparatoire de l'officine situé dans le sous-sol n'était donc plus utilisable et l'absence de déclaration de la modification des locaux de l'officine constituent des manquements aux dispositions des articles R.5125-9, R.5125-10, R.5125-12 et R.4235-12 du code de la santé publique ;

Considérant que le plaignant considère, au vu des constatations opérées par le pharmacien-inspecteur, qu'en fait Mme A exerçait une autre profession en raison de l'imbrication existant entre son officine et le « Centre du laser B », et ceci en violation des dispositions de l'article L.5125-2 du code de la santé publique ; qu'à cet égard, il convient de relever plusieurs indices concordants : la présence de Mme A dans le cabinet d'esthétique le jour de l'inspection et celle d'une assistante médicale du Centre du laser au comptoir de la pharmacie, le maintien d'un système de vidéosurveillance couvrant le cabinet d'esthétique et géré à partir du bureau de Mme A, la mention de l'adresse ... comme coordonnées du webmaster sur le site Internet du Centre du laser, le procès-verbal de l'audition par un officier de police judiciaire d'une ancienne employée du Centre du laser, Mme C, qui affirme qu'elle a été embauchée par Mme A et que c'est cette dernière qui lui a expliqué le fonctionnement des machines du cabinet d'esthétique, la présence enfin de médicaments périmés dans un réfrigérateur situé au sous-sol et dont Mme A a reconnu qu'il appartenait au Centre du laser ; que ces indices précis, nombreux et concordants permettent de considérer que Mme A exerçait bien une gestion de fait du cabinet d'esthétique ; que les dénégations de celle-ci qui visent à dénier toute valeur pertinente à chacun de ces indices en invoquant des coïncidences, des oublis ou des contre-vérités, apparaissent dérisoires au regard de la valeur probante des indices recueillis ; que le grief tiré de l'exercice d'une autre profession doit donc être retenu ;

Considérant enfin qu'il est établi par les pièces du dossier et non sérieusement contesté par Mme A que de nombreuses autres anomalies existaient dans le fonctionnement de l'officine au jour de l'inspection : absence de registre des matières premières, absence de registre des médicaments dérivés du sang (ayant déjà fait l'objet d'un rappel le 3 novembre 1998), mauvaise gestion des périmés (vérification annuelle aléatoire sans traçabilité du contrôle, matières premières périmées dans le stock situé en sous-sol, présence dans le réfrigérateur du même sous-sol d'insuline périmée), absence de tenue du registre des stupéfiants depuis le 26 septembre 2006, absence de traçabilité des inventaires de stupéfiants, discordance entre le stock réel et le stock comptable des stupéfiants, absence d'un lieu de stockage spécifique pour ces mêmes produits, absence de traçabilité des retraits de lots, absence de contrôle des balances, absence de sas de livraison, absence du port de l'insigne ; que la mise en œuvre de mesures correctives ne retire rien au caractère fautif de ces dysfonctionnements ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois, ; que l'appel de l'intéressée doit donc être rejeté,

DÉCIDE :



Article 1 : La requête en appel formée par Mme A, dirigée à l'encontre de la décision, en date du 26 septembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois, est rejetée ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2013 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
 - M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
 - Mme le Substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 26 juin 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT - M. COURTOISON - M. CORMIER - M. DELMAS - M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FLORIS - M. FOUASSIER - M. GAVID - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT - Mme MINNE - M. PARIER - M. RAVAUD - Mme SALEIL - Mme SARFATI - M. LE RESTE - Mme VAN DEN BRINK - M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

